

APPLICATION/REQUÊTE N° 6839/74

X. v/IRELAND

X. c/IRLANDE

DECISION of 4 October 1976 on the admissibility of the application

DÉCISION du 4 octobre 1976 sur la recevabilité de la requête

Article 2 of the Convention : *Does this provision have only negative scope or does it call for positive action on the part of public authorities—in the present case, free medical services—if someone's life is in danger ? (Question not pursued)*

Article 2 de la Convention : *Cette disposition n'a-t-elle qu'une portée négative ou oblige-t-elle les pouvoirs publics à une action positive — en l'espèce, la prestation de soins médicaux gratuits — lorsque la vie d'une personne est en danger ? (Question non résolue).*

Summary of the facts

(français : voir p. 79)

The applicant has a daughter, born in 1968, who suffers from a serious deformation of the larynx, which prevents her from feeding normally. After a stay of one year in hospital, the child was taken back by her mother, who had learned how to feed her. Since the child required constant medical care, her state of health caused particular hardships to the family, in particular on the birth of other children.

The applicant complains that her daughter has never been issued with a "medical card", which would have entitled her to free medical care and the help of a district nurse. As a result, the family had run into debt and the mother had a nervous breakdown. After having decided, through a lack of legal aid, not to institute proceedings against the authorities for wilful negligence, she brought the case of her daughter to the knowledge of the press. Thereupon she was issued with a temporary "medical card".

THE LAW

The applicant has complained that the refusal of the authorities to give her severely disabled daughter a medical card and thus free medical treatment with other welfare benefits constituted a breach of her daughter's right to life guaranteed by Art. 2 of the Convention.

The question whether the scope of this provision is limited to the negative prohibition of the taking of life or could in certain circumstances call for positive action on the part of the High Contracting Parties can be left open in this case. Thus, even assuming this complaint could raise an issue under Art. 2, the Commission does not consider that the applicant has substantiated her allegations .

The Commission notes that the entitlement to free medical services depends primarily on the income of the head of the family. A person who is refused a medical card entitling him, or a dependant, to free medical services by a local health board has a statutory right of appeal to the person so designated by the Minister of Health to deal with such appeals.

The applicant has not shown that her family has exercised this right of appeal, although, when asked, she stated that she did do so, but any documents which could prove this have been destroyed in a fire.

The Irish Government, at the request of the Rapporteur, supplied a chronological list of applications made by the applicant or her husband for medical cards, some of which were successful, but there are no details of any appeals.

However, in any event, it is clear that at the time of those applications which were refused the applicant's husband was earning more than the income guidelines provided. Furthermore, a medical card has been issued for the applicant's daughter in 1968 and from 1972 to date, as being a case of special hardship.

The applicant's daughter appears therefore to have received assistance from the local health authorities and her life has not been endangered.

An examination by the Commission of this complaint, as it has been submitted, does not therefore disclose any appearance of a violation of the rights and freedoms set out in the Convention and in particular in the above Article.

It follows that the application is manifestly ill-founded within the meaning of Art. 27 (2) of the Convention.

For these reasons, the Commission

DECLARES THE APPLICATION INADMISSIBLE.

Résumé des faits

La requérante a une fille, née en 1968, qui souffre d'une malformation grave du larynx l'empêchant de se nourrir normalement. Après une année d'hôpital, l'enfant fut reprise par sa mère, qui avait appris à la nourrir. Nécessitant des soins constants, son état est une cause de graves difficultés pour la famille, surtout depuis la naissance d'autres enfants.

La requérante prétend n'avoir jamais obtenu une « carte médicale » qui aurait donné droit à sa fille à des soins gratuits et à l'assistance d'une infirmière. En conséquence, la famille se serait endettée et la mère aurait souffert d'une dépression nerveuse.

Après avoir renoncé, faute d'assistance judiciaire, à intenter action contre les autorités pour négligence, elle aurait porté le cas de sa fille à la connaissance de la presse. Une carte médicale temporaire lui aurait alors été délivrée.

(TRADUCTION)

EN DROIT

La requérante fait valoir que le refus des autorités de délivrer à sa fille, gravement invalide, une « carte médicale », qui lui donnerait droit à des soins gratuits et à d'autres avantages sociaux, constitue une violation dans le chef de sa fille du droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention.

Il n'est pas nécessaire de trancher ici la question de savoir si la portée de cette disposition se limite à une interdiction (de caractère négatif) d'enlever la vie ou si elle s'étend dans certaines circonstances à l'obligation d'une action positive de la part des Hautes Parties Contractantes. A supposer même que la présente requête puisse soulever un problème sous l'angle de l'article 2, la Commission doit constater que la requérante n'a pas apporté d'éléments à l'appui de ses allégations.

La Commission note que le droit à des soins médicaux gratuits dépend en premier lieu du niveau des ressources du chef de famille. Celui à qui une autorité sanitaire locale a refusé la délivrance d'une carte médicale donnant droit, à lui-même ou à une personne à sa charge, à des soins médicaux gratuits peut, en vertu de la loi, recourir auprès de l'autorité désignée par le Ministre de la santé publique pour connaître de tels recours.

La requérante n'a nullement démontré que sa famille avait fait usage de ce droit de recours. Interrogé sur ce point, elle a répondu qu'elle avait recouru mais que tous les documents qui auraient pu l'établir avaient été détruits dans un incendie.

A la demande du Rapporteur, le Gouvernement irlandais a produit une liste chronologique des demandes de carte médicale présentées par la requérante ou son mari — demandes dont certaines ont eu une suite favorable —, mais on n'y trouve aucune indication relative à des recours.

Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement qu'à l'époque où les demandes de carte médicale furent rejetées, le mari de la requérante avait un salaire supérieur à la limite réglementaire de revenu. Une carte médicale a été délivrée à la fille de la requérante en 1968, ainsi que depuis 1972 à ce jour, son cas ayant été considéré comme particulièrement pénible.

Il apparaît donc que la fille de la requérante a reçu une assistance des autorités sanitaires locales et que sa vie n'a pas été mise en danger.

L'examen de la présente requête, telle qu'elle a été formulée, ne permet donc pas de discerner l'apparence d'une violation des droits et libertés énoncés dans la Convention, en particulier dans la disposition sus-visée.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 (2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.